Barème n°8 **RETROFIT (hors véhicules lourds)**

Véhicules <u>transformés</u> appartenant à la catégorie des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et quadricycle à moteur

Conditions devant être respectées	Transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible									
	Date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique ≥ 01/06/2020									
Situation du demandeur	RFR/PART ≤ 6 300€ OU Gros rouleurs : - soit RFR/PART ≤ 13 489 € + Trajet domicile-travail > 30 km - soit RFR/PART ≤ 13 489 € + Kilométrage annuel > 12 000 km					RFR/PART > 6 300€ (hors gros rouleurs) OU Personnes morales				
Catégorie du véhicule transformé	CTTE			VP	2 OU 3 ROUES ET QUADRICYCLES A MOTEUR (4)	CTTE			VP	2 OU 3 ROUES ET QUADRICYCLES A MOTEUR (4)
	Classe I (1)	Classe II (1)	Classe 3 (1)			Classe I (1)	Classe II (1)	Classe 3 (1)		
Montant de l'aide (en euros)	5 000 € (2)	7 000 € (2)	9 000 € (2)	5 000 € (3)	1 100 €	5 000 € (2)	7 000 € (2)	9 000 € (2)	2 500 €	1 100 €

(1)La classe du véhicule est déterminée par sa masse de référence correspondant à la masse du véhicule en ordre de marche moins la masse uniforme du conducteur de 75 kg, augmentée d'une masse uniforme de 100 kg. Le poids G « Poids à vide national (en Kg) » de la carte grise est assimilé au poids du véhicule en ordre de marche. La classe I correspond à une masse de référence inférieure ou égale à 1305 kg, la classe II à une masse de référence strictement supérieure à 1305 kg et inférieure ou égale à 1760 kg et la classe III à une masse de référence strictement supérieure à 1760 kg.

(2)Le montant de l'aide est fixé à 40% du coût de transformation électrique dans la limite du montant plafond correspondant (5000 €, 7000 € ou 9000 €)

(3)Dans la limite de 80% du coût de transformation électrique

(4)Au sens de l'article R.311-1 du code de la route n'utilisant pas de batterie au plomb

Barème n°9 **RETROFIT Véhicules lourds**

Véhicules <u>transformés</u> à partir du 28/04/2022 appartenant à la catégorie des véhicules lourds (catégories M2, M3, N2 ou N3[1]) ou des petits trains routiers touristiques (PTRT[2])

Conditions devant être respectées	Transformation d'un véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible		
	Date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique ≥ 28/04/2022 pour les véhicules lourds ou PTRT		
Situation du demandeur	Personnes physiques OU Personnes morales		
Catégorie du véhicule transformé	VEHICULES LOURDS M2 ou M3	VEHICULES LOURDS N2 ou N3	PTRT
Montant de l'aide (en euros)	30 000 € (3)	50 000 € (3)	30 000 € (3)

(1) Au sens de l'article R.311-1 du code de la route

(2)Petit Train Routier Touristique : ensemble de véhicules composé d'un véhicule tracteur équipé d'un compteur kilométrique et de remorques, autre qu'un autocar ou un autobus, lorsqu'il circule sur les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre exclusif de l'animation touristique ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial ou de prestations de service ponctuelles, ou est un véhicule tracteur d'un petit train routier touristique.

(3) Le montant de l'aide est fixé à 40% du coût de transformation électrique dans la limite du montant plafond correspondant